

STATUTS de l'ACDRIEG

(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2017)

Article 1 - CONSTITUTION

Il est constitué, entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée.

Cette Association prend la dénomination suivante

Association des Cadres de Direction Retraités des Industries Électrique et Gazière
(A.C.D.R.I.E.G.)

Article 2 - BUTS

Cette Association a 3 buts principaux :

- dans un esprit de convivialité, maintenir et développer des liens de solidarité et d'amitié entre ses membres,
- constituer un lieu d'échanges et d'informations sur les Industries Electrique et Gazière et leurs évolutions dans les domaines économiques, techniques, structurels et sociaux tant au niveau régional que national ou international,
- initier des rencontres et des voyages de proximité, ainsi qu'en France et dans le monde entier en répondant aux souhaits des membres qui peuvent s'exprimer dans le cadre des enquêtes menées régulièrement.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé 3, impasse du Noble Joué

37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

Une simple décision du Conseil d'administration pourra le transférer.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de

Membres actifs : Pour être admis comme membre actif, il faut :

-avoir appartenu ou appartenir aux Industries Electrique ou Gazière.

-être en retraite ou actif à quelques années de la retraite,

-être ou avoir été membre de direction d'une entreprise de distribution de transport ou de production d'énergie gaz ou électricité, par exemple : avoir été classé en plage A ou au-delà, ou avoir été Chef de Service ou d'Agence ou équivalent (en plage A ou B).

Les cas particuliers n'entrant pas dans le champ précédemment défini (experts, chargés de mission, ...)

seront soumis, par le délégué de région ou par le délégué au recrutement, au Président qui statuera avec les membres du CA (à la majorité simple, voix prédominante au président) sur la suite à donner.

Membres affiliés : Peuvent devenir membres affiliés, les conjoints des membres actifs décédés.

Article 6 – ADMISSION

Les demandes d'adhésion reçues par un membre du CA sont directement adressées au Président qui en informe dans le mois tous les membres du CA pour validation.

Article 7 - DEVOIRS DES MEMBRES

Tout membre de l'association s'impose de:

- S'IMPLIQUER DANS SES TRAVAUX, en participant activement et régulièrement aux réunions prévues ou en se faisant représenter,
- PORTER A LA CONNAISSANCE de l'association toute information ou suggestion qu'il jugera pouvoir concerner ses membres,

ACDRIEG Statuts du 23 septembre 2009 Page 2/5

- SOUTENIR en toutes circonstances les décisions ou délibérations régulièrement adoptées par l'association,
- ETRE À JOUR annuellement de ses cotisations.

Article 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- DÉMISSION: elle doit être donnée par lettre adressée au Président. Elle fait perdre au démissionnaire tous les droits détenus en tant que membre de l'association.
- DÉCÈS.
- RADIATION: elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation durant deux années consécutives ou pour motif grave (ex. : refus de se conformer aux statuts ou au règlement intérieur, aux décisions du Conseil d'Administration, aux délibérations de l'Assemblée Générale).
- Aucune radiation ne sera prononcée sans que l'intéressé n'en ait été informé par lettre signée du Président après accord du Conseil d'Administration.

Article 9 – RESSOURCES

Elles comprennent :

- a) LES COTISATIONS DES MEMBRES ACTIFS ET AFFILIES qui sont tenus au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration au vote de l'Assemblée Générale.
- b) LES RECETTES DE PARTENARIAT,
- c) LES SUBVENTIONS,
- d) LES INTERETS DES PLACEMENTS,
- e) LES DONNS ET PARTICIPATIONS FINANCIERES.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1)ELECTION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est réélu par tiers tous les ans. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est fixé à trois ans ; il peut être renouvelé sans limite.

2) COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil comprenant notamment les Délégués de Région qui sont les interlocuteurs privilégiés des Responsables des Industries Électrique et Gazière de la région. Leurs fonctions et missions peuvent être définies dans un règlement intérieur.

En tant que de besoin pour des missions particulières et après vote de l'AG, le CA peut voir le nombre de ses membres évoluer.

Les anciens présidents sont membres de droit du Conseil d'Administration.

3) ATTRIBUTIONS

Le Conseil prend toutes les mesures concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Association. Il fixe les propositions soumises aux votes de l'Assemblée Générale, ainsi que les modalités de ces votes. Il assure l'exécution des décisions arrêtées en Assemblée Générale.

4) REUNIONS

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par semestre, sur convocation ou sur demande d'au moins le tiers des membres dudit Conseil. Il peut inviter toutes les personnes qu'il jugera utile à assister, à titre consultatif à ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre du Conseil disposant d'une voix. Le vote par mandataire n'est pas admis. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil assurent leurs fonctions à titre volontaire.

Article 11 – BUREAU

Constitution du bureau : Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres actifs un Président qui propose un Bureau comprenant, en plus de lui-même, à minima :

Un Vice-président

Un Secrétaire

Un Trésorier

Un trésorier adjoint

Un secrétaire adjoint

Les membres du Bureau sont choisis obligatoirement parmi les membres actifs de l'Association.

Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Il assure la gestion des ressources, veille à la perception des cotisations et revenus divers, a la faculté de solliciter et de recevoir les subventions autorisées par la loi.

Il fixe les dépenses d'administration, contrôle les achats et ventes courants. Il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Si un membre du Bureau démissionne en cours d'exercice, son remplacement est assuré par nomination du Président et entériné par le Conseil d'Administration.

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à des conseillers techniques pour des missions temporaires.

Article 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1)ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble de ses membres à jour de leurs cotisations. Elle délibère sur toutes les questions intéressant l'association et régulièrement inscrites à l'ordre du jour. Elle est convoquée une fois par an.

Le Bureau de l'assemblée est composé de droit:

du Président de l'Association
du Vice-président de l'Association
du Secrétaire de l'Association
du Trésorier de l'Association

En cas d'absence du Secrétaire ou du Trésorier, le remplacement est assuré par l'Adjoint.

Le Secrétaire présente le rapport moral de l'Association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée après présentation du rapport des DEUX (2) Membres de la Commission de contrôle. Il est ensuite procédé à la désignation de ces membres pour l'exercice suivant. Ils sont choisis parmi les membres en dehors des structures dirigeantes en place.

Le Président présente les orientations du Conseil d'Administration pour l'année à venir.

Aucune question en dehors de celles portées à l'ordre du jour ne pourra faire l'objet d'une délibération.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée Générale doit réunir un quorum représentant à minima le cinquième des membres à jour de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre. Celui-ci dispose dans ce cas de sa propre voix et de celles de ses mandants (10 au maximum).

Les résolutions concernant les buts principaux de l'association sont adoptées à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Toutes les autres résolutions sont adoptées à la majorité des voix de tous les membres présents ou représentés.

2)EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande expresse du quart des membres de l'Association à jour de leur cotisation, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. L'ordre du jour ne comportera exclusivement que les questions ayant motivé la convocation. Pour valablement se prononcer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum d'au moins la moitié des membres de l'association, à jour de leur cotisation à la date de ladite Assemblée. Les décisions doivent être adoptées par au moins les 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre. Celui-ci dispose alors de sa propre voix et de celles de ses mandants (10 au maximum).

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, 15 jours au moins après la première réunion. Ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13 – STRUCTURES DÉCENTRALIÉES

LES DELEGUES DE REGION

Au niveau de chaque Région ou regroupement de régions, l'Association est représentée par un "Délégué de Région" Membre du Conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Il peut être assisté d'un suppléant. Ses attributions consistent notamment en :

- La liaison avec les responsables régionaux des Industries Électriques et Gazières.
- L'accueil des membres, au niveau de la Région.
- La responsabilité des manifestations locales de l'Association se situant sur le territoire de la Région.
- L'organisation annuelle de la réunion régionale des membres de l'Association.
- L'organisation matérielle des manifestations nationales, régionales ou locales de l'Association.
- La représentation de l'Association à l'égard des tiers.
- la transmission des informations de l'Association (comptes rendus, bulletins, annuaires, plaquettes, etc..) aux membres, et la remontée des informations et suggestions les membres.
- L'appel et la relance éventuelle des cotisations des membres.
- La transmission au responsable du fichier des mouvements des membres (départs vers d'autres régions, décès, etc...)

Article 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute résolution, qui aurait pour objet de modifier les statuts, ne peut être prise que, par une Assemblée Générale extraordinaire réunissant les conditions de majorité et de quorum retenues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précise les conditions d'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur est établi et modifié, si nécessaire par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée Générale et l'actif S'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et des textes subséquents.

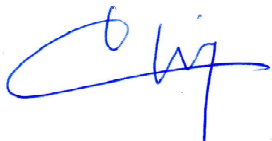
Article 17 – DÉPÔT DES STATUTS

L'Association commencera à fonctionner aussitôt après le dépôt des Statuts qui seront définitivement adoptés par une Assemblée Générale Constitutive réunie dans les six mois suivant la déclaration à la préfecture d'Indre et Loire.

Tous pouvoirs sont donnés aux Président, Secrétaire et Trésorier, porteur des présents statuts certifiés conformes par le Présidents de l'Association pour effectuer les dépôts et démarches prévues par la loi.

Fait à Dardilly le 8 décembre 2017.

Le Président,



Georges Lepin

Le Secrétaire,



Christian Carbasse